



REGISTRE aux DELIBERATIONS
du COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 2 octobre 2024

Membres présents :

Président : TERNES F.,
Échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,
Secrétaire : SCHOLTES B.,
Membre absent (excusé) :

Objet : réglementation temporaire de la circulation (n° 2024-54)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Kuhn S.A. du 17 septembre 2024 concernant les travaux de mise en place d'une conduite d'eau à Oberanven, rue du Scheid à partir du 7 octobre 2024, ceci jusqu'au 11 octobre 2024 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu que le conseil communal s'est réuni dernièrement le 27 septembre et que, dans cette dernière séance, il n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause ne lui était pas encore connue ;

Vu que le conseil communal se réunit probablement le 25 octobre 2024 et se trouve donc dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter le règlement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**d é c i d e
avec toutes les voix**

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes :

Article 1 – « Feux de signalisation » :

dans la rue du Scheid entre les maisons 41 et 45.

Article 2 – « Stationnement interdit, des deux côtés de la chaussée C,18 » :

dans la rue du Scheid entre les maisons 41 et 45.

Article 3 – Le présent règlement sera valable le 7 octobre 2024, dès l'installation des panneaux de signalisation et ceci jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

Publié le 2 octobre 2024

Pour la Commune de Niederaanven

Le Bourgmestre
Fréd TERNES

Le Secrétaire
Bob SCHOLTES